

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DU TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

Séance du 15 mai 2017

Le 15 mai 2017 à 18h07, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Madame Sophie ARTARIAS-AMARANTINIS a été désignée secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Pascal AGOSTINI ; Philippe AMY ; Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI ; Sylvia BARTHELEMY ; Patrick BIAVA ; Alain BOUTBOUL ; Pierre COULOMB ; Sylvia DERAÏ-GIMBERT ; Bernard DESTROST ; Antoine DI CIACCIO ; Sylvie FANEGO ; Bruno FOTI ; Danièle GARCIA ; Magali GIOVANNANGELI ; Danièle GIRAUD ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Stéphanie HARKANE ; Muriel HENRY ; Dominique HONETZY ; André JULLIEN ; Jean-Marie LEONARDIS ; France LEROY ; Jeannine LEVASSEUR ; Rémi MARCENGO ; Jocelyne MARCON ; Danielle MENET ; Robert MIECHAMP ; Véronique MIQUELLY ; Geneviève MORFIN ; Léo MOURNAUD ; Christine PRETOT ; Monique RAVEL ; Raymond ROCCHIA ; Alain ROUSSET ; Vincent RUSCONI ; Mohammed SALEM ; Christophe SZABO DE EDELENYI ; Hélène TRIC ; Madeleine VAICBOURDT.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Yves MESNARD représenté par Sylvia BARTHELEMY
Pierre MINGAUD représenté par André JULLIEN
Michel LAN représenté par Rémi MARCENGO
Patrick PIN représenté par Sylvie FANEGO
Gérard GAZAY représenté par Alain ROUSSET
Patrick ARNOUX représenté par Stéphanie HARKANE
Daniel FONTAINE représenté par Magali GIOVANNANGELI
Patricia PELLEN représentée par Léo MOURNAUD
Christiane PETETIN représentée par Muriel HENRY
Vincent RUSCONI représenté par Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI
David MASCARELLI représenté par Alain BOUTBOUL
Laurent COLOMBANI représenté par Alain GREGOIRE
Julie GABRIEL représentée par Pascal AGOSTINI
Giovanni SCHIPANI représenté par Sophie ARTARIA-AMARANTINIS
Maurice CAPEL représenté par Monique RAVEL

Etaient absents :

Joëlle MELIN
Serge PEROTTINO

CT4/150517/4

Sur le rapport de Danièle GARCIA

Attribution d'une subvention à l'association Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement CPIE Côte Provençale – Atelier Bleu du Cap de l'Aigle – dans le cadre de la fiche action E 3.4 du Contrat de Rivière du bassin versant de l'Huveaune

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170515-CT4-150517-4-DE Date de télétransmission : 29/05/2017 Date de réception préfecture : 29/05/2017

L'association Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Côte Provençale a présenté un programme d'animation dans les établissements scolaires primaires du territoire du Bassin Versant de l'Huveaune de « Sensibilisation au développement durable sur le thème de l'eau » pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018.

Ce programme s'inscrit dans le cadre du contrat de rivière du bassin versant de l'Huveaune – fiche action E 3.4 « Gestion locale concertée et valorisation du bassin versant ». L'association CPIE Côte Provençale a ainsi proposé un parcours d'éducation sur l'environnement sur l'eau, pour 25 classes de primaires du territoire (20 classes sur le Pays d'Aubagne et de l'Etoile et 5 classes sur la ville de Marseille).

Au travers d'animations interactives, d'expérimentations scientifiques, de manipulations pratiques, les scolaires découvriront et étudieront les enjeux liés à l'eau de leur territoire, appréhenderont les problématiques mondiales et se responsabiliseront quant à leurs gestes et comportements au quotidien vis-à-vis de la ressource en eau. Une attention particulière sera portée à faire découvrir les acteurs de l'eau du territoire, en les associant aux parcours, soit dans le cadre d'interventions en classe, soit de rencontres ou de visites sur leurs sites d'interventions (Fédération de pêche, associations environnementales et patrimoniales, gestionnaires de l'eau...).

Le parcours pédagogique proposé aux enseignants sera composé chacun de 4 séances en classe d'une demi-journée, d'une séance de préparation de la Fête de l'Huveaune et d'une visite d'une journée, soit 7 demi-journées par classe.

Afin de soutenir ce programme d'action de sensibilisation au développement durable et la tenue des objectifs définis au sein du contrat de rivière Bassin Versant, il est proposé de participer au projet d'animation sur les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018 tel que présenté par le CPIE Côte Provençale par le biais d'une subvention d'un montant de 15.000 € pour l'année 2017.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Où le rapport ci-dessus,

Considérant

- La volonté de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de soutenir les actions d'éducation au développement durable auprès des scolaires du territoire ;
- Les engagements pris dans le cadre du contrat de rivière Bassin Versant.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Article 2 :

D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention couvrant les années scolaires 2016/2017 et 2017/2018 ainsi que tous les documents y afférent et d'inscrire la somme de 15 000 euros au budget correspondant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Certifié Conforme
La Présidente du Conseil de Territoire
Sylvia BARTHELEMY





Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-4-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile représentée par sa Présidente en exercice dont le siège est situé : 932 Avenue de la Fleuride, ZI les Paluds, 13400 Aubagne

Ci-après dénommée «la Métropole »,

ET

L'association **CPIE Côte Provençale**, représentée par son Président en exercice, Marcel BONTOUX, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : Parc du Mugel, BP 80086, 13600 La Ciotat

Ci-après dénommée l'« association »,

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de « l'éducation à l'environnement ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Mise en place d'un projet d'animation dans les établissements scolaires primaires du territoire du bassin versant de l'Huveaune pour répondre à la fiche ACTION

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-4-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017

CADRE N°E34 du Contrat de Rivière du Bassin Versant de l'Huveaune « Gestion locale concertée et valorisation du bassin versant / Action en direction des jeunes en appui aux projets de territoire »

- Intervention auprès de 20 classes du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et 5 classes sur la commune de Marseille pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

Cette convention est conclue à partir de la date de signature et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1 Responsabilités de l'association :

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

3.2 Budget prévisionnel de l'opération :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

3.3 Communication :

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-4-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017

toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

3.4 Moyens accordés par la Métropole :

La participation financière de la Métropole s'élève à : 20 000 euros.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

3.5 Modalités de versement de la subvention :

Le Conseil de Territoire a approuvé, par délibération n°... en date du 27/03/2017 l'octroi d'une subvention à l'association d'un montant de **20 000 euros (vingt mille euros en lettres)**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production du compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée (s'il s'agit d'une subvention spécifique).

Le Compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

3.6 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 5 : CONTROLE – EVALUATION

5.1 Contrôle :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-4-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Evaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-4-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Aubagne, le

La Présidente du Conseil de Territoire du
Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Mme Sylvia BARTHELEMY

Le Président de l'association

M. Marcel BONTOUX

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-CT4-150517-4-DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017